

## RÉSUMÉ

---

La section 20 du projet de loi C-59 est inconstitutionnelle. Elle enfreint la *Charte des droits et des libertés* en plus de créer des lois pour contourner la législation existante.

## CONTEXTE

*Charte des droits et des libertés* : le paragraphe 2 d) accorde la liberté d'association. La jurisprudence a par la suite élargi la portée de ce droit pour inclure le droit à la négociation collective et à la grève.

*Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, article 107 : la disposition prévoit que les conditions d'une convention collective demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention soit signée.

La section 20 du projet de loi C-59 donnerait au Conseil du Trésor le droit de modifier une convention collective et de faire fi de l'article 107 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Elle enfreint également la *Charte des droits et libertés* en privant les travailleurs de leur droit à la négociation collective et à la grève dans le dossier des congés de maladie.

Le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) s'étaient rencontrés 15 fois avant que ce projet de loi soit déposé. Ils ont consacré les trois premières rencontres à l'échange des revendications, laissant les 12 autres à la négociation. Donc, ils ont eu moins de 2 semaines de négociations avant que ce projet de loi soit déposé. Ce n'est pas raisonnable; ce projet de loi n'est pas le signe d'une négociation de bonne foi.

Il n'existe aucune preuve que le régime de congés de maladie dans sa forme actuelle représente un fardeau pour les contribuables. En règle générale, les fonctionnaires ne sont pas remplacés lorsqu'ils sont malades, comme l'ont montré le directeur parlementaire du budget et l'Agence du revenu du Canada, à l'exception du congé de maladie à long terme (qui n'a rien à voir avec les dispositions sur les congés de maladie). Le Conseil du Trésor accorde un financement de base (pour les salaires) à tous les ministères. Si un fonctionnaire est malade, il reçoit son salaire comme d'habitude, ce qui signifie qu'il n'y a pas d'économie. En vérité, selon le projet de loi, le Conseil du Trésor paierait les salaires ET paierait une entreprise privée à même les fonds publics, une double dépense pour les contribuables canadiens.

Enfin, le gouvernement laisse entendre que le grand nombre de congés de maladie accumulés représente une responsabilité pour les contribuables canadiens. En vérité, ce grand nombre de congés de maladie accumulés signifie que les fonctionnaires n'utilisent pas leurs congés de maladie et n'en abusent pas. Les congés de maladie accumulés ne sont pas convertis en argent lorsqu'un fonctionnaire prend sa retraite ou quitte la fonction publique fédérale.

## RECOMMANDATION

Supprimer la section 20 du projet de loi C-59.

Le tout respectueusement soumis,

Kelly Bush